Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
75
1949 - 2024
CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2545 (2024)[1]

Réaliser le droit humain à un environnement sûr, propre, sain et durable grâce au processus de Reykjavík

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle que le défi du changement climatique représente une urgence existentielle majeure pour l'humanité, et que cette urgence découle principalement du déficit d'actions structurelles et pérennes.

2. L'Assemblée est consternée de constater qu'à ce jour le Conseil de l'Europe est le seul système régional des droits humains qui n'a pas encore formellement reconnu le droit à un environnement sain.

3. Depuis des décennies, l'Assemblée appelle pourtant les États membres du Conseil de l'Europe à s'engager dans cette voie. Elle réaffirme en particulier sa Recommandation 2211 (2021) «Ancrer le droit à un environnement sain: la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe», adoptée à l'unanimité.

4. L'Assemblée note que, lors du 4e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, qui s'est tenu à Reykjavík les 16 et 17 mai 2023, les chefs d'État et de gouvernement ont reconnu l'urgence d'efforts supplémentaires pour protéger l'environnement, ainsi que pour contrer l'impact de la «triple crise planétaire engendrée par la pollution, le changement climatique et la perte de biodiversité» et ses effets sur les droits humains, la démocratie et l'État de droit. Un Groupe de travail intersecrétariat sur l'environnement a été mis en place en janvier 2024 et a réalisé un inventaire des activités existantes, des activités prévues et des propositions de nouvelles activités. Il a également proposé des éléments pour l'élaboration d'une première stratégie du Conseil de l'Europe en matière d'environnement.

5. L'Assemblée prend également en compte le fait que, en 2024, le Comité des Ministres devra faire suite aux travaux sur la faisabilité d'instruments sur les droits humains et l'environnement, et sur le projet de convention supplantant et remplaçant la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE no 172).

6. Consciente de l'importance de ce moment stratégique, presque un an après le 4e sommet et trois ans après sa Recommandation 2211 (2021), l'Assemblée tient à actualiser ses attentes et à participer à la mise en œuvre du Processus de Reykjavík avec des propositions concrètes et réalistes.

7. La stratégie post-Reykjavík en matière d'environnement sera mise en œuvre par et pour les jeunes générations, et devra être portée par la société civile. La boussole doit donc résolument indiquer l'avenir et la barre être mise haut car le Conseil de l'Europe et ses États membres engagent leur responsabilité pour des décennies. L'Assemblée estime qu'il faut, à ce titre, se montrer très exigeant en termes de redevabilité: transparence, éthique, accessibilité, responsabilité, efficacité et fiabilité doivent être les maîtres-mots de toutes les actions qui seront déployées.

8. L'Assemblée affirme la nécessité pour la future stratégie de se doter d'une finalité claire sur le plan normatif européen et encourage les décideurs à se concentrer sur l'élaboration d'un instrument juridique contraignant reconnaissant un droit autonome à un environnement sain au sein du Conseil de l'Europe.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 18 avril 2024 (12e séance) (voir Doc. 15955, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: M. Simon Moutquin). *Texte adopté par l'Assemblée* le 18 avril 2024 (12e séance).
Voir également la Recommandation 2272 (2024).

9. L’Assemblée rappelle que la nature, le contenu et les implications d’un droit à un environnement sain sont largement documentés depuis des décennies et ont fait l’objet d’une foule de productions scientifiques, normatives et judiciaires.

10. L’Assemblée constate avec satisfaction que la quasi-totalité des États membres du Conseil de l’Europe reconnaissent une forme ou une autre du droit à un environnement sain dans leur législation nationale et que certains systèmes ont déjà intégré une vision écocentrée de ce droit.

11. Sur le plan de la gouvernance, du fait de son profond impact sur les modes de vie, la transition écologique ne se fera pas sans l’assentiment des citoyens. Cela implique, selon l’Assemblée, que la future stratégie mette en œuvre des mesures concrètes et ambitieuses visant à favoriser l'acceptation sociale des politiques environnementales, en garantissant une participation citoyenne réelle et significative à l'échelle nationale.

12. Au-delà de la conformité aux normes et politiques environnementales, l'Assemblée encourage les mesures visant à renforcer la résilience des populations les plus vulnérables et à garantir leur inclusion sans discrimination dans la transition vers un avenir durable.

13. L’Assemblée est convaincue que le développement de pôles environnementaux spécialisés à tous les niveaux de gouvernance est garant d’une plus grande capacité de réaction. Une telle approche devrait être promue lors de la dotation budgétaire des juridictions. La participation des parlements nationaux à ce développement et à la politique environnementale en général impliquerait aussi que ces derniers disposent de structures spécialisées en leur sein.

14. Au vu de ces éléments, l’Assemblée invite les États membres du Conseil de l’Europe:

14.1. à poursuivre sans relâche la réflexion au niveau national sur la nature, le contenu et les implications du droit à un environnement sain afin que, à un horizon proche, ce droit soit reconnu dans la loi comme un droit humain autonome dans chaque État membre;

14.2. à renforcer leurs efforts en vue de promouvoir, dans toutes les enceintes de gouvernance, la légitimité et la valeur ajoutée du Conseil de l’Europe en tant que moteur dans l'élaboration d'un instrument juridique contraignant reconnaissant un droit autonome à un environnement sain;

14.3. à s’engager dans des projets innovants en vue de changer les modes de gouvernance en matière environnementale et plus particulièrement:

14.3.1. à encourager la mise en place, au niveau national, de mécanismes de participation citoyenne effectifs telles que les assemblées citoyennes pour le climat, pour favoriser l'acceptation sociale des politiques environnementales;

14.3.2. à encadrer, structurer et valoriser les initiatives locales tournées vers les populations les plus vulnérables aux problèmes environnementaux, tels les programmes visant à mobiliser les jeunes des milieux populaires;

14.3.3. à promouvoir la mise en place de pôles environnementaux spécialisés à tous les niveaux de gouvernance.